
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 18

Bill No. 18

Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec

An Act to amend the Québec Family Allowances Plan

Première lecture

First reading

M. LAZURE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

Projet de loi n° 18

Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36) est modifié par l'insertion, après l'article 13a, du suivant:

« **13b.** Le paiement mensuel d'une allocation se prescrit par cinq ans à compter du dernier jour du mois au cours duquel il doit être effectué.

Toutefois, lorsque le paiement d'une allocation est autorisé après la fin du mois pour lequel le premier versement en est payable, le délai ci-dessus court, à l'égard des versements impayés, à compter de la date de la décision qui en autorise le versement ou du jugement qui l'ordonne.

Le délai de cinq ans prévu au premier alinéa court à compter du 1^{er} janvier 1977 à l'égard des allocations payables avant cette date. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill No. 18

An Act to amend the Québec Family Allowances Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Québec Family Allowances Plan (1973, chapter 36) is amended by inserting, after section 13a, the following section:

“ **13b.** The monthly payment of an allowance is prescribed by five years from the last day of the month during which it is must be effected.

However, where the payment of an allowance is authorized after the end of the month for which the first payment of the allowance is payable, the above delay runs, for unpaid payments, from the date of the decision authorizing the payment of the allowance or of the judgment ordering it.

The five years' delay provided in the first paragraph runs from 1 January 1977 in respect of allowances payable before such date.”

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit un délai de prescription de 5 ans pour les allocations familiales du Québec. Cependant, lorsque le paiement d'une allocation a été retardé par suite d'une contestation en réexamen ou en appel, ce délai de 5 années ne court qu'à compter de la décision rendue à la suite du réexamen ou de l'appel.

Il prévoit aussi la non-rétroactivité du délai de 5 ans pour les allocations payables avant le 1^{er} janvier 1977 et fixe à cette date le moment à compter duquel la prescription commence à courir à l'égard de ces allocations.

EXPLANATORY NOTES

This bill establishes a delay of five years for the prescription of Québec family allowances. However, where the payment of an allowance has been delayed following a contestation in review or in appeal, such five years' delay will run only from the decision rendered following the review or appeal.

It also provides that the five years' delay is not retroactive regarding allowances payable before 1 January 1977, and fixes that date as the time from which prescription begins to run in respect of such allowances.